

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE N°185-2023
REGLEMENTANT LES CONDITIONS D'ACCES ET D'OUVERTURE DU POINT DE
RESTAURATION LA BELGERIE DANS LA STATION DE SKI D'AX 3 DOMAINES

SAISON 2023 / 2024

Monsieur le Maire d'Ax les Thermes,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2211-1 et suivants, L.2212-2 (5°) L 2212-4, L2213-4, L2213-18, et L2321-2 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.362-1 à 8 et les textes pris pour son application ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.3331-1 à 6, L.3332-1 à 17 et L.3333-1 à 3 ;

Vu la Loi 85.30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, modifiée par la loi n°2016-1888 du 28 décembre 2016

Vu la Loi N° 99-291 relative aux polices municipales en date du 15 avril 1999 ;

Vu la circulaire du 6 septembre 2005 relative à la circulation des quads et autres véhicules à moteur dans les espaces naturels ;

Vu l'arrêté du Maire n°177-2023 relatif à la sécurité sur les pistes de ski ;

Vu l'arrêté n°178-2023 portant agrément du responsable de la sécurité et des secours et de son suppléant ;

Vu l'arrêté n°176-2023 relatif aux mesures prise pour le P.I.D.A ;

Vu l'avis de la commission municipale de sécurité en date 27 novembre 2023 ;

Considérant qu'il convient de réglementer l'accès aux restaurants d'altitude et le retour vers la station, compte tenu notamment de la présence d'engins de damage sur le domaine skiable, de la fermeture du service des pistes, des risques d'avalanches ou d'un déclenchement du PIDA.

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Grégory DELCROS, exploitant le point de restauration La Belgerie est autorisé à utiliser un engin motorisé de progression sur neige en dehors des heures d'ouverture des pistes pour transporter les boissons, la nourriture et les déchets au titre exclusif de l'exercice de son activité commerciale et le matériel nécessaire à l'exploitation de son établissement.

Article 2 : L'engin devra être conduit par du personnel formé. Il disposera en permanence d'un gyrophare en état de fonctionnement durant le trajet et sera équipé d'une antenne avec fanion rouge et d'un frein d'arrêt d'urgence. Cet engin devra être conforme aux normes en vigueur en fonction de l'évolution des techniques.

Article 3 : Le cheminement autorisé part de la piste 3 jasses jusqu'à la Belgerie. Dans tous les cas, l'exploitant devra essayer de circuler le plus possible sur le bord de la piste après le passage des engins de damage. En cas d'urgence nécessitant une modification d'horaire ou de cheminement, une dérogation pourra être accordée par le directeur du service des pistes. Le gestionnaire de l'établissement devra toujours se déplacer avec la plus grande prudence et se renseigner au préalable de la présence d'engins de damage sur la piste empruntée et notamment d'engins en train de treuiller.

Article 4 : Lors de la mise en œuvre du P.I.D.A sur le secteur de Mansèdre, l'autorisation d'accès pourra être interdite ou retardée par le service des pistes.

Article 5 : La fermeture de l'établissement au public est fixée à 16H 30.

Article 6 : L'exploitant devra se conformer à toute injonction du directeur des pistes et de la sécurité, motivée par des impératifs de sécurité sur le domaine skiable. L'exploitant devra être systématiquement prévenu d'une décision de fermeture.

Article 7 : Le directeur du service des pistes et ses adjoints, le chef d'exploitation des remontées mécaniques ainsi que les agents de la police municipale, sont chargés chacun en ce qui les concerne du contrôle et de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Une copie du présent arrêté sera adressée au restaurateur.
L'affichage se fera aux endroits habituels et appropriés, à savoir aux caisses principales de la station.

Fait à Ax les Thermes, le 28 novembre 2023

Le Maire
Dominique FOURCADE

